



┌ CFVU DU 13.05.2022 ┐

PARTIE – ADOPTIONS

06/ RÈGLEMENT DE SCOLARITE DU SUAPS 2022

06.01 – Règlement de scolarité du SUAPS 2022

06.02 – Règlement de scolarité du SUAPS avis conseil des sports plénier

Direction de la formation

Service des études

Campus Berges du Rhône

18 quai Claude Bernard – F69365 Lyon cedex 07

Téléphone : +33 (0)4 78 69 73 35 – Télécopie : + 33 (0)4 78 69 70 18

<http://www.univ-lyon2.fr>

Règlement de scolarité du SUAPS

Le présent règlement de scolarité ne s'applique pas aux étudiant.e.s de l'IUT et de l'IEP dont l'enseignement du sport est obligatoire, faisant l'objet de règlements spécifiques.

Article 1 : Modalités d'inscription.

1.1. Généralités.

Les enseignements proposés par le SUAPS sont optionnels et non-obligatoires.

Pour participer à une activité physique, sportive, artistique ou de pleine nature, l'étudiant.e doit être inscrit.e administrativement à l'Université Lumière Lyon 2.

Sauf mention contraire inscrite dans l'offre de formation, l'inscription est gratuite pour l'ensemble des étudiant.e de l'Université.

Chaque semestre est indépendant et nécessite une nouvelle inscription dans l'activité.

Les inscriptions se font dans la limite des places disponibles dans chaque cours ou activité.

1.2. Inscriptions en ligne.

Les étudiant.e.s s'inscrivent en ligne sur l'IP Web pendant la période d'ouverture des inscriptions, au début de chaque semestre. Chaque étudiant.e peut s'inscrire en ligne à deux sports maximum (un sport noté et un sport non-noté ou deux sports non-notés).

Les étudiant.e.s inscrit.e.s en Licence à l'Université Lyon 2 peuvent choisir l'élément pédagogique (EP) sport dans l'Unité d'enseignement (UE) complémentaire libre sur maximum deux semestres entre le semestre 2 et le semestre 6.

1.3. Inscriptions sur place.

Dans les cas suivants :

- modification d'une inscription (changement de créneau ou de sport),

- inscription à un troisième cours de sport non noté,
- inscription tardive (hors période d'IP Web) :
 - Pour les pratiques non notées, l'inscription tardive peut être possible dans la mesure où cela ne perturbe pas l'organisation de l'enseignement.
 - Pour les pratiques notées, l'inscription tardive peut être possible, dans la mesure où cela ne perturbe pas l'organisation de l'enseignement et si le calendrier universitaire permet le rattrapage des cours, selon les modalités de rattrapage prévues dans le présent règlement.

L'étudiant.e doit se rendre directement dans le cours souhaité. Si les capacités d'accueil du cours telles qu'arrêtées par le conseil des sports le permettent, l'enseignant.e peut accepter l'étudiant.e dans son cours. r.

A tout moment de l'année, l'étudiant.e peut se désinscrire d'un cours, à l'exception de l'EP sport au sein de l'UE complémentaire libre. Pour ce faire, il/elle en informe l'enseignant.e et se désinscrit auprès du bureau des sports.

Article 2 : Assiduité et rattrapage des absences.

L'assiduité aux cours est obligatoire et contrôlée par l'enseignant.e.

Les activités physiques, sportives, artistiques et de pleine nature sont évaluées par contrôle continu et ont pour finalité une pratique régulière. Par conséquent, aucune dispense d'assiduité ne peut être tolérée, à l'exception des étudiant.e.s bénéficiant du statut de sportif de haut-niveau, comme prévu selon la Charte du sport de haut niveau et de la compétition sportive universitaire.

Deux absences par semestre sont autorisées, qu'elles soient justifiées ou non.

Au-delà de deux absences, il est possible de rattraper au maximum un cours par semaine. Le rattrapage ne doit pas avoir lieu le même jour que le cours d'origine.

La participation, l'investissement et l'assiduité de l'étudiant.e sont pris en compte dans la notation.

Si le nombre d'absences est supérieur à deux et ne peut être rattrapé, le bonus sera minoré selon les modalités votées en conseil des sports.

Sur présentation d'un certificat médical, et en cas d'impossibilité de rattraper les cours, des modalités particulières d'enseignement et d'évaluation pourront être proposées par l'enseignant.e conformément à l'avis du Conseil des sports pris en la matière.

Pour confirmer sa place dans le cours, l'étudiant.e doit être présent.e lors du premier ou du second cours du semestre. Dans le cas contraire, l'étudiant.e pourra être considéré.e comme abandonnant le cours, et sa place pourra être attribuée à un.e autre étudiant.e en attente.

Dans le cadre de l'EP sport, l'étudiant.e absent.e à plus de deux cours non rattrapés est considéré.e comme défaillant.e.

Article 3 : Validation du bonus.

Pour les étudiant.e.s inscrit.e.s en sport noté, la pratique sportive peut être validée dans les cursus sous forme d'un bonus de note aux semestres 1, 2, 3, 4, 5 et 6 à tous / toutes les étudiant.e.s inscrit.e.s en Licence, en Licence professionnelle et au semestre 1 des étudiant.es inscrit.es en Master à l'Université Lumière Lyon 2. Dans le cas d'une double Licence, l'étudiant.e peut s'inscrire à deux activités notées en bonus, chacune étant comptabilisée dans l'une des deux Licences choisie au moment de l'inscription pédagogique.

Ce bonus de note n'est pas cumulable avec d'autres bonus au sein d'une même Licence.

En Licence, le bonus sport n'est pas cumulable avec l'EP sport au sein de l'UE complémentaire libre, y compris en double Licence. Il vient s'ajouter directement sur la moyenne semestrielle de l'étudiant.e, à hauteur de 0 à 0,6 point, sous réserve de dispositions particulières prises en Conseil des sports.

En Master, le bonus sport vient s'ajouter sur la moyenne du premier semestre de l'étudiant.e, à hauteur de 0 à 0,4 point, sous réserve de dispositions particulières prises en Conseil des sports.

Le bonus est valable uniquement pour le semestre en cours.

Le passage d'une pratique non-notée à notée en bonus peut se faire en cours de semestre auprès du bureau des sports, après en avoir averti l'enseignant.e.

Il est vivement conseillé aux étudiant.e.s de vérifier que leur inscription en sport apparaît bien sur leur contrat pédagogique et leur emploi du temps. En cas de problème, l'interlocuteur principal est le bureau des sports.

Article 4 : Activités non notées.

4.1. Sport en autonomie.

Tout.e étudiant.e inscrit.e administrativement à l'Université Lumière Lyon 2 peut se rendre aux créneaux d'ouverture des activités en autonomie suivant le planning établi par le SUAPS.

Aucune inscription n'est nécessaire, aucun droit complémentaire n'est demandé.

Les étudiant.e.s ont accès aux activités sur présentation de leur carte d'étudiant.e et dans la limite des capacités d'accueil des installations.

Des animateurs/trices sont présent.e.s pour contrôler la pratique de l'activité. Ils/elles peuvent donner des conseils afin d'améliorer le niveau dans le sport choisi.

Dans l'intérêt de tous, les étudiant.e.s doivent respecter le règlement des installations sportives.

Pour des raisons de sécurité, des contrôles seront effectués par des personnes habilitées par le SUAPS.

4.2. Stages, formations et sorties.

Le SUAPS organise des stages, formations et sorties pour les étudiant.e.s. Cette offre évolue chaque année universitaire. Elle est communiquée par le SUAPS tout au long de l'année (affichage, site internet, réseaux sociaux, etc.).

Les tarifs sont uniques pour tous/toutes les étudiant.e.s. Ils sont fixés par délibération du Conseil d'Administration ou arrêté du/de la Président.e en vigueur.

Les inscriptions se font auprès du secrétariat du SUAPS dans la limite des places disponibles. Le règlement se fait avant l'activité.

Aucun remboursement n'est possible, sauf sur présentation d'un certificat médical de contre-indication à l'activité remis dans les dix jours suivant la date prévue de l'activité.

Article 5 : Association sportive.

Pour la pratique sportive en compétition et la participation à des représentations relevant de l'association sportive, les étudiant.e.s doivent adhérer à l'association sportive de l'Université Lumière Lyon 2 (ASULL2) selon les modalités relevant de ses statuts.

Les étudiant.e.s s'inscrivent aux cours de niveau compétiteur proposés par le SUAPS. Si leur emploi du temps ne leur permet pas d'y participer, ils/elles peuvent s'inscrire sur un cours tous niveaux.

Les absences des étudiant.es aux TD pour se rendre à une compétition ou à des sélections dans le cadre de l'association sportive sont considérées comme justifiées avec une attestation délivrée par un.e enseignant.e du SUAPS.

Article 6 : Sportifs de haut niveau.

La Charte du sport de haut niveau et de la compétition sportive universitaire définit l'ensemble des aménagements proposés aux étudiant.es concerné.es afin de rendre compatible la pratique sportive de haut niveau et la poursuite d'études supérieures.

Elle décrit notamment l'organisation du dispositif, les conditions d'attribution du statut, les droits et obligations des sportifs de haut niveau les droits et obligations du/de la sportif/ve en compétition sportive universitaire.

Article 7 : Tenue et comportement.

Pour des raisons d'hygiène, de sécurité et de fonctionnalité, toute tenue vestimentaire doit être décente et appropriée à la pratique sportive. Les prescriptions de l'enseignant.e sont à respecter.

Pour les activités en intérieur, le port de chaussures propres et adaptées est obligatoire.

Dans les studios de danse, le port de chaussures est interdit à l'exception de la pratique d'activités imposant le port de chaussons ou chaussures spécifiques.

Sur le terrain de grand jeu synthétique, les chaussures à crampons métalliques sont interdites.

Une serviette éponge est demandée pour l'accès aux salles de musculation.

Tout comportement irrespectueux, agressif ou violent envers autrui pourra entraîner une exclusion de l'activité.

Il est conseillé de ne laisser aucun objet personnel dans les vestiaires des installations sportives.

Le matériel utilisé ou prêté dans le cadre des activités du SUAPS, doit être restitué en l'état. Toute dégradation doit être signalée à l'enseignant.e et peut faire l'objet d'une sanction si la dégradation est volontaire.

Article 8 : Sanction.

A défaut de se conformer au présent règlement, l'étudiant.e pourra se voir refuser l'accès aux enseignements et activités concernés et est passible de sanctions disciplinaires pour les mêmes faits.

Tout.e étudiant.e auteur.e ou complice d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'Université relève de la compétence de la section disciplinaire devant laquelle il peut être traduit.



Avis n°2022-03

**Le Conseil des sports plénier, en sa séance du 21 avril 2022
sous la présidence de Marie-Karine LHOMME,
Vice-Présidente de l'Université Lumière Lyon 2,**

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L714-42 et suivants

Vu les statuts de l'Université Lumière Lyon 2

Vu les statuts du service universitaire des activités physiques, sportives, artistiques et de pleine nature de l'Université Lumière Lyon 2

Le quorum ayant été constaté en début de séance (14 membres présents ou représentés), le Conseil des sports s'est tenu à 12h30.

Rend l'avis suivant :

Règlement de scolarité du SUAPS pour la période 2022/2026 (pour vote)

La Direction du SUAPS propose d'adapter le règlement de scolarité du SUAPS adopté en Conseil des sports plénier le 28 février 2020 et en CFVU le 17 avril 2020, afin de prendre en compte les évolutions liées à la place du sport dans les maquettes 2022/2026.

Le document modifié durant la séance est annexé au présent avis.

Le présent avis est adopté à l'unanimité.

Membres en exercice : 22

Quorum : 11

Présents et représentés : 14

Fait à Lyon, le 22 avril 2022.


La Présidente de l'Université Lyon 2
Nathalie DOMPNIER

